

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1839

9 (9.7.1839)

1839

Session de Juillet

PROTOCOLE.

N^o IXde la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires ci-après dénommés.

Pour Bade, de M^r. de Kettner.

" Bavière, " " de Nau.

" France, " " Engelhardt.

" Hesse, " " Verdier.

" Nassau, " " Verdier, substitue'.

" les Pays Bas, " Ruhr.

" la Prusse, " Westphal Président.

Mayence le 9^e Juillet 1839.§ I.

Mesures à fin de prévenir et
de réprimer la surcharge
des embarcations.

Prusse. Le Commissaire de France ayant fait connaître dans le XV^e protocole de la dernière Session les motifs qui, d'après les lois du pays, ne lui permettaient pas d'adhérer à la proposition y contenue,

le Commissaire de Prusse a reçu l'ordre de soumettre à l'examen de ses Collègues le projet de rédaction nouvelle ci-après :

" Tout batelier, dont l'embarcation présentera plus
" d'enfoncement que le maximum de la Charge in-
" diquée par l'échelle de jeaugeage, sera puni d'après
" les lois du pays dans lequel la Contrevenction aura
" été découverte; en outre il sera astreint au port
" le plus voisin, de rompre Charge jusqu'au degré
" d'enfoncement légal."

Cette proposition écarte d'un côté la nécessité
d'établir une pénalité nouvelle, et d'un autre côté
elle remplit le plus essentiel du but, que mon
Gouvernement

Gouvernement s'est proposé, en conférant, au moyen
d'un article additionnel au traité, aux autorités et
aux Juges du Rhin, la mission et les moyens de sur-
veiller et de punir ces sortes de Contraventions. Le
Sousigné espère donc qu'elle obtiendra l'assentiment
général.

France: adhère sub spe rati.

Bade: de même.

Bavière: se réserve le protocole ouvert.

Hesse: se réfère à son adhésion déjà donnée à la motion
Prussienne au XV^e protocole du 20 Juillet 1838, tout
en observant: qu'en vertu de la Conclusion préalable
y consignée, les autorités chargées de la police des ports
du Grand-Duché ont été invitées, à exercer la sur-
veillance la plus rigoureuse contre les surcharges
qui pourraient avoir lieu.

Au demeurant, les abus de ce genre sont déjà
essentiellement prévenus, sur la rive de la Hesse
Grand-ducale, par les articles 20 b & c de l'ordon-
nance du 21 Mai 1838 concernant l'expertise
des bateaux rhénans.

La nouvelle motion de la Prusse étant
encore inconnue au Gouvernement du Sousigné
il doit se réserver une déclaration ultérieure qu'il
espère toute fois pouvoir communiquer encore
dans la présente session.

Conclusion.

Le présent protocole est réservé ouvert.
Mais en tant que les Commissaires ne se
pas dans le cas, de présenter encore dans
Cours de la présente session, la déclaration
nitive de leurs Gouvernements, ils sont con-
de s'inf...

de s'informer réciproquement dans l'intervalle
de la Session prochaine des décisions qui inter-
viendront, et dans le cas où ces décisions seraient
unanimentement adhésives, de comprendre la disposition
dont il s'agit dans le nombre des articles supplé-
mentaires à soumettre à la sanction des Souverains
et de faire aviser, en attendant la ratification
formelle, à leur exécution provisoire à partir du
1^{er} Janvier 1840.

Signé: de Kettner.

de Nau.

Engelhardt.

Verdier, aussi pour Nassau.

Ruhr.

Westphal, Président

Pour Expédition conforme

Le Président de la Commission Centrale.

Westphal
JH